

Du registre aux délibérations du **Conseil communal**, il a été extrait ce qui suit /

Séance du 26 juin 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes
KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

**OBJET : Règlement - Taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Exercices 2026 à 2031 –
Approbation (Article bud. 040/36423).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution n°41, 162, 170§ 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment les articles L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1^{er},3 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant l'atteinte à l'environnement paysager, engendrée par la présence de panneaux publicitaires ;

Considérant la nécessité de protéger, préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural de la Commune ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Madame LOR Sandra, Receveuse régionale, en date du 31 mars 2025 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame Sandra LOR, Receveuse régionale, en date du 02 avril 2025 et joint en annexe ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 24 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par ... voix pour,

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes. Cette taxe vise :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- Tout écran (toute technologie confondue, c.-à-d. cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, ...) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 0,80 euros par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau.

Ce taux sera majoré au double lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Ce taux sera majoré jusqu'au triple lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires Et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 3 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 15 jours à dater de l'envoi du formulaire. Conformément à l'article de L3321-6 du CDLD, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera 100%.

Article 6 : En cas de non-paiement, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par voie recommandée conformément à l'article L3321-8bis du CDLD. Les frais

d'envoi seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 8 : La commune de Brugelette est responsable du traitement des données personnelles des redevables. La finalité du traitement de ces données se justifie par l'établissement et le recouvrement de la redevance communale. Les catégories de données traitées sont l'identité (prénom, nom, n° de Registre National), l'adresse, l'adresse mail et le n° de téléphone. La commune de Brugelette s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite. La méthode de collecte se fera sur base volontaire par les redevables (via l'envoi d'un mail à l'administration reprenant les données personnelles).

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement tel que repris dans la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets 2025 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et entrera en vigueur le premier jour de la publication.

Article 9 : Le présent règlement – taxe sera transmis :

- Au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation spéciale
- À Mme Sandra LOR, Releveuse régionale ;
- Au service des Taxes ;
- Au service Comptabilité ;
- Au Secrétariat général.

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Directrice Générale,

La Présidente,

(s) Karolina KOWALSKA

(s) Isabelle LIEGEOIS

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale

La Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA

Isabelle LIEGEOIS